

N° : 24-048

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**RESTAURATION DU PONT COLBERT – ACCOMPAGNEMENT DES
COMMERÇANTS – COMMISSION D'INDEMNISATION**

Réunion du Lundi 8 avril 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE LUNDI 8 AVRIL 2024 A 15H30 A LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE 14000 CAEN
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Sophie GAUGAIN ; Antoine JEAN ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Aminthe RENOUF ; Pierre VOGT ;

Monsieur Joël BRUNEAU a donné pouvoir à Monsieur Hervé MORIN ;

VOTANTS:14 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°22-063 du 3 mai 2022 en vertu de laquelle Ports de Normandie a mis en place une procédure de règlement amiable et a créée, à cet effet, une commission ad hoc ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Indemnisation Amiable réunie le 5 avril 2024 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de valider la modification de la composition de la Commission d'Indemnisation Amiable fixée par délibération n°22-063 du 3 mai 2022 comme suit :

Membre à voix délibérative	Membres à voix consultative
<ul style="list-style-type: none">- Président de la commission Président du TA ou son représentant- Membre : Monsieur Pierre VOGT- Membre : Monsieur Jean-François BLOC	<ul style="list-style-type: none">- Un expert-comptable mandaté pour une mission d'expertise par Ports de Normandie- Un représentant de la DRFIP- Un représentant de la CCI- Un représentant de la Chambre des Métiers- Un représentant de la Ville

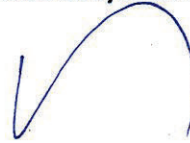
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- de valider le règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation tel qu'il figure en annexe de la présente délibération avec les critères d'indemnisation associés ;
 - d'adopter la procédure d'indemnisation proposée comme suit :
- Dépôt du dossier ;
 - Étude du dossier par l'expert-comptable ;
 - Réunion de la commission (*avec possibilité de visio-conférence*) ;
 - 2 possibilités :

Possibilité 1 – situation urgente	Possibilité 2 – autres cas
<ul style="list-style-type: none">- Dans l'hypothèse où la commission relève une urgence, versement d'un acompte dans la limite d'un plafond fixé à 20 000 € (<i>délégation du Président</i>)- Mandatement de la somme par Ports de Normandie (<i>imputation chapitre 65 - imputation 65888 "Autres charges de gestion courante - Autres"</i>)- Compte-rendu au plus proche Comité Syndical	<ul style="list-style-type: none">- Dans l'hypothèse où la commission ne relève pas d'urgence spécifique, présentation du dossier en Comité Syndical- Délibération du Comité Syndical- Mandatement de la somme par Ports de Normandie (<i>imputation chapitre 65 - imputation 65888 "Autres charges de gestion courante - Autres"</i>)

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
15 avril 2024

Ports de Normandie

Règlement intérieur

Commission de règlement amiable – Pont Colbert

PREAMBULE :

Les travaux publics peuvent être la source de perturbations et occasionner des préjudices aux professionnels riverains des travaux en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages de travaux publics. Les professionnels riverains "victimes" de ce type de dommages peuvent ainsi intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, il est possible d'instaurer une procédure amiable par la création d'une commission d'indemnisation à l'amiable permettant d'examiner les demandes d'indemnisations suite à des préjudices éventuellement subis dans le cadre de travaux publics. Cette procédure d'indemnisation amiable a pour particularité d'être à la fois souple et rapide comparée à la voie contentieuse.

C'est dans cette optique, et eu égard aux travaux réalisés sur le Pont Colbert, que Ports de Normandie a décidé, par délibération du 3 mai 2022, de mettre en place une procédure de règlement amiable et de créer, à cet effet, une commission ad hoc.

Les commerçants et artisans situés dans le périmètre défini en annexe n°1 pourront déposer un dossier de demande d'indemnisation de leur préjudice qu'il leur appartient de prouver à l'exclusion de :

- Professions libérales,
- Associations,
- Banques,
- Assurances,
- Loueurs d'appartements.

L'indemnisation aura lieu en l'absence de faute de la collectivité ; le demandeur devra établir le lien de causalité entre les travaux et le préjudice subi, et le caractère anormal du dommage : il devra s'agir d'un préjudice commercial ou d'exploitation.

En cas de nécessité et/ou d'urgence liée au fonctionnement de son activité, il aura la possibilité de demander une provision sur l'indemnisation.

La commission de règlement amiable sera en charge d'examiner les propositions d'indemnisation préalablement à la décision de Ports de Normandie.

Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- Actuel et certain : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel.
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers.
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.
- Pour apprécier cette « anormalité » la jurisprudence tient compte de l'état des lieux avant les travaux. Les entreprises qui s'installent sur un site peu avant le début des travaux et alors que leur emprise était connue, ne seront pas indemnisées.

1- PROCEDURE

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-048-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception en préfecture : 17/04/2024

- Demande

- 1.1. Ports de Normandie met à disposition un dossier d'indemnisation sur demande
- 1.2. Le pétitionnaire le retourne à Ports de Normandie
- 1.3. Seuls les dossiers complets sont instruits.

2- INSTRUCTION

2.1. L'expert-comptable mandaté par Ports de Normandie étudie la demande d'indemnisation et rend un avis sur la base des critères suivants :

- 2.1.1.** Le préjudice d'exploitation doit être identifié pour la période retenue pour l'indemnisation à savoir du démarrage des travaux à leur clôture pour chacune des tranches opérationnelles (les procès-verbaux de réception des travaux faisant foi).
- 2.1.2.** Le préjudice doit être certain et spécial.
- 2.1.3.** Le préjudice ne doit pas être lié à la conjoncture économique.
- 2.1.4.** Le préjudice doit être anormal en raison de la nature et de la durée du trouble causé par les travaux.
- 2.1.5.** Le calcul du préjudice se fait généralement par l'application d'un taux de marge brut à la perte de chiffre d'affaires. Le taux de marge brut retenu résulte de la moyenne de la marge constatée dans les comptes des trois derniers exercices.
- 2.1.6.** La perte de chiffre d'affaires se calcule par différence entre le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la période sinistrée et celui enregistré pour le même mois ou la même période avant l'existence des troubles. Ce chiffre est éventuellement réduit du fait des statistiques sectorielles défavorables.
- 2.1.7.** De façon plus générale, l'instruction du dossier se fera à la lumière des critères généralement retenus par la jurisprudence administrative.
- 2.1.8.** La commission de règlement amiable fixera un montant maximum d'indemnisation. Une fois l'indemnité déterminée, celle-ci ne doit pas amener l'entreprise à dégager pour l'exercice sinistré un résultat supérieur à celui déterminé pour l'exercice précédent.
- 2.1.9.** Critères d'éligibilité :
 - 2.1.9.1.** En deçà de 15% de perte de chiffre d'affaires, l'entreprise n'est pas indemnisée ;
 - 2.1.9.2.** L'indemnité est calculée sur la base de la variation du chiffre d'affaires par rapport à une année de référence (moyenne de 2022 et 2023). Elle est plafonnée à « marge brute * 85% de la variation du chiffre d'affaires » (15% du risque étant à la charge du commerçant) ;
 - 2.1.9.3.** Seule est prise en compte la perte d'activité à l'exclusion de la perte de valeur d'un fonds de commerce ou de la perte de loyer ;
 - 2.1.9.4.** Sont exclues du bénéfice de l'indemnisation les entreprises en liquidation ou les entreprises enregistrées après le 1^{er} janvier 2022 ;
 - 2.1.9.5.** Des abattements exceptionnels (baisse structurelle, mauvais choix de gestion manifeste...,) peuvent être prononcés par la commission.

2.2. Clôture de l'instruction

L'instruction des dossiers est close quand l'expert-comptable rend son avis et le communique à Ports de Normandie avant saisine de la commission.

3- AVIS DE LA COMMISSION

La commission se réunit sur saisine de Ports de Normandie chaque fois que le nombre de dossiers est suffisant. En tout état de cause, le délai de réponse (instruction + décision) ne saurait être supérieur à 2 mois (60 jours) à partir du dépôt de la demande. Les pétitionnaires seront notifiés de la date de la commission.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-048-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

La commission propose un montant d'indemnisation ou un rejet de dossier. Le vote est exprimé à la majorité absolue des membres à voix délibérative de la commission.

L'avis fait l'objet d'un compte-rendu.

L'avis de la commission est communiqué à Ports de Normandie qui se prononce sur la base d'un projet de protocole d'accord individuel et du montant sur lequel la commission de règlement amiable a émis son avis.

4- DISPOSITIONS GENERALES

La signature d'un protocole d'accord individuel par le pétitionnaire vaudra renonciation à recours contentieux et le montant alloué sera exclusif de toute autre demande indemnitaire.

La commission de règlement amiable émet un avis soumis à la décision de Ports de Normandie.

Commission d'indemnisation amiable

Dossier indemnisation

Travaux Pont Colbert

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-048-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Afin de pouvoir étudier votre demande d'indemnisation, nous vous remercions de nous retourner ce dossier dûment complété, accompagné des pièces justificatives (voir annexe).

Toutes les rubriques doivent obligatoirement être renseignées.

Dossier à adresser à :

Ports de Normandie

3 rue René CASSIN
14280 Saint-Contest

COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

Port Colbert

Dossier de demande d'indemnisation

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-048-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Présentation de l'entreprise concernée par la demande

Raison sociale ou dénomination :

Enseigne :

Adresse de l'établissement

Téléphone : E-mail :

N° de SIRET :

Immatriculation :

Registre du Commerce et des Sociétés

Répertoire des Métiers

URSSAF

Forme juridique :

Entreprise individuelle SARL EURL
SA SNC Autre (à préciser) :

Nom et prénom du demandeur :

Nature de l'activité exercée :

Date de début d'activité :

Nombre de salariés :

Rôle du conjoint dans l'entreprise (préciser son statut) :

Etes-vous propriétaire ou locataire de votre local commercial ou artisanal, ou autre ?

Nom et adresse du cabinet comptable :

Nom(s) et adresse(s) du ou des établissements bancaires de l'entreprise :

Accuse de réception en préfecture :

014-200006096-20240408-24-048-DE

Date de télétransmission : 17/04/2024

Date de réception préfecture : 17/04/2024

Caractéristiques de l'entreprise

Activité détaillée et caractéristiques des produits et/ou services vendus :

Form area for detailed activity and characteristics of products and/or services sold.

Jours et heures d'ouverture :

JOURS	HORAIRES
Lundi	
Mardi	
Mercredi	
Jeudi	
Vendredi	
Samedi	
Dimanche	

Périodes habituelles de fermeture annuelle :

Form area for usual annual closure periods.

Droit d'occupation du domaine public : oui non

Si oui, quel en est l'objet ?

Form area for the object of the occupation right.

Cette autorisation a-t-elle été modifiée ou retirée à l'occasion des travaux ?

Form area for whether the authorization was modified or withdrawn during works.

Nature de la clientèle (préciser s'il s'agit d'une clientèle de proximité ou de passage) :

Form area for the nature of the clientele.

Éléments d'identification du préjudice

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-048-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Période des travaux ayant impacté votre entreprise (de date à date) :

Accessibilité à l'entreprise (cause et description du préjudice subi ayant entraîné des restrictions d'accès ; indiquer les restrictions d'accès, leur importance, leur durée) :

Autres nuisances (nature et durée des nuisances autres que celles liées aux restrictions d'accès, ayant fait obstacle à la poursuite momentanée de l'exploitation ou ayant profondément affecté les conditions d'exploitation) :

Montant des retards de paiement éventuels concernant :

- Cotisations sociales :
- Impôts / TVA :
- Salaires :
- Fournisseurs :
- Banque :
- Loyers :
- Autres (préciser) :

Mesures prises par l'entreprise en raison des difficultés

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-048-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Gestion des ressources humaines (préciser si des salariés ont été placés en situation de chômage technique, de chômage partiel ou s'ils ont été invités à prendre leurs congés annuels durant la période des travaux) :

Actions ou dépenses spécifiques réalisées pour maintenir l'activité (dépenses de communication, de publicité, modification des horaires ou jours d'ouverture, prêt bancaire pour consolider la trésorerie ...) ; préciser la nature et le montant de chaque action ou dépense :

Nombre de journées de fermeture pendant la période des travaux concernés par la demande, et sur l'année N-1 et l'année N-2, (hors fermeture hebdomadaire) :

--

Éléments d'identification du dommage

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-048-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Evolution du chiffre d'affaires et de la marge brute :

Chiffre d'affaires HT	N-2	N-1	N
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			
Mai			
Juin			
Juillet			
Août			
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			
TOTAL CA			
Evolution du CA en %			
Montant marge brute			
Taux de marge brute			
Evolution de la marge brute en %			
Evolution de la marge brute en valeur (+ ou -)			

Evolution des effectifs :

Effectif N-2	Effectif N-1	Effectif actuel

Evaluation financière du préjudice estimée par l'entreprise* :

- Période concernée :
- Calcul et montant de l'indemnité (à préciser obligatoirement) :
- Arguments concernant la demande :

* Information ayant valeur indicative

Autorisation donnée à la commission de règlement amiable

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240408-24-048-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

▪ J'autorise la Commission de Règlement Amiable — travaux Pont Colbert à prendre contact avec mon cabinet d'expertise comptable. »

Signature et cachet

Attestation

« Je, soussigné(e), _____, certifie l'exactitude des informations contenues dans le présent dossier. »

Fait à : _____ Le _____

Signature et cachet

Cachet de l'expert-comptable

Chaque page du présent dossier doit être paraphée et cette dernière page, signée.

Annexe : pièces justificatives à fournir (ou pièces s'y substituant, sous réserve d'accord de la commission) obligatoirement avec le dossier

- Extrait K ou extrait Kbis ou justificatif d'inscription au Répertoire des Métiers ou avis INSEE datant de moins de 3 mois
- Liasses fiscales des 2 années précédant la date de début des travaux faisant l'objet de la demande d'indemnisation, comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes). En cas d'activité multi sites, joindre le chiffre d'affaires annuel HT par site des 2 derniers exercices concernés
- Soldes Intermédiaires de Gestion des 2 années précédant la date de début des travaux faisant l'objet de la demande d'indemnisation (facultatif)
- Le cas échéant, la ventilation entre le CA commissionné et non-commissionné
- Fichier des écritures comptables
- Justificatifs de valorisation des dépenses réalisées pour maintenir l'activité pendant les travaux (facultatif)
- Relevé(s) des congés des salariés ou du chômage partiel pendant la période des travaux, attesté(s) par le comptable
- Relevé d'Identité Bancaire